



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

C/IX/12

ORIGINAL: anglais

DATE: 9 octobre 1975

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONSEIL

**Neuvième Session ordinaire
Genève, 7 au 10 octobre 1975**

RAPPORT

adopté par le Conseil

1. Le Conseil de l'Union (ci-après dénommé "le Conseil") a tenu sa neuvième session ordinaire à Genève, au siège de l'UPOV, du 7 au 9 octobre 1975. La liste des participants est jointe au présent rapport, dont elle constitue l'annexe I.
2. La session a été ouverte par M. B. Laclavière (France), Président du Conseil, qui a souhaité la bienvenue aux participants, et en particulier aux observateurs des Etats signataires et des autres Etats non membres.

Admission de nouveaux observateurs à la session

3. Le Président a rappelé qu'à la suite d'une décision prise par le Comité consultatif au cours de sa onzième session (voir le document CC/XI/9 paragraphe 8) puis entérinée par le Conseil par correspondance, la Pologne et la Tchécoslovaquie avaient pour la première fois été invitées à se faire représenter par des observateurs à une session du Conseil. Il a souhaité la bienvenue aux représentants de la Pologne et, regrettant que la Tchécoslovaquie n'ait pas pu participer à la session, a rappelé le caractère permanent de l'invitation.

Adoption de l'ordre du jour

4. Le Président a informé les participants que, faute de temps, le document C/IX/7, qui était cité dans le projet d'ordre du jour et qui devait traiter de la mission accomplie par l'UPOV aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada le mois précédent, n'avait pas pu être établi.
5. L'ordre du jour a été adopté tel qu'il figurait dans le document C/IX/1.

Exposés des représentants des différents Etats sur la situation actuelle, les problèmes qui se posent et les progrès réalisés dans les domaines législatif, administratif et technique

6. En ce qui concerne les Etats membres, les délégations ont donné les renseignements suivants :

i) Les listes des espèces bénéficiant de la protection ont été développées en y ajoutant 26 espèces botaniques nouvelles en République fédérale d'Allemagne avec effet au 31 décembre 1974, une cinquantaine d'espèces au Danemark avec effet au 24 juillet 1975 et 15 espèces aux Pays-Bas avec effet au 15 mars 1975. L'extension du bénéfice de la protection à une vingtaine d'espèces supplémentaires est prévue pour la fin de 1975 en France, et l'inclusion de nouvelles espèces sur la liste est à l'étude en Suède et au Royaume-Uni.

ii) Coopération entre les offices nationaux en matière d'examen : la loi sur la protection des variétés végétales, telle qu'elle a été amendée, créée, en République fédérale d'Allemagne, la base légale d'une telle coopération, si bien que ce pays est dorénavant prêt d'une part à accepter des rapports d'examen d'autres Etats membres pour les variétés de 12 espèces et, d'autre part à effectuer des examens à la demande d'autres Etats membres pour les variétés de 10 espèces; l'examen des variétés de certaines espèces récemment admises au bénéfice de la protection au Danemark doit être effectué à l'étranger. Le représentant des Pays-Bas a signalé que son pays coopérerait avec la République fédérale d'Allemagne, le Danemark et le Royaume-Uni tandis que le Président a déclaré, pour sa part, que la France comptait aussi sur la coopération pour l'extension envisagée de la liste des espèces.

iii) La plupart des Etats membres ont annoncé qu'ils devaient reviser et augmenter leurs taxes. La revision du système des taxes est déjà à l'étude en République fédérale d'Allemagne et au Danemark. En République fédérale d'Allemagne, ceci pourrait conduire à une augmentation des taxes pour la plupart des espèces, mais peut-être aussi à une diminution dans le cas de certaines espèces mineures.

iv) Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Commission compétente du Parlement allemand avait estimé que les principes directeurs de l'UPOV pour les dénominations variétales dépassaient quelque peu la portée des dispositions de la Convention : la loi allemande amendée permettait maintenant d'utiliser, à certaines conditions, des combinaisons de lettres et de chiffres comme dénominations variétales. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a également annoncé que le Parlement de son pays étudiait la possibilité de ratifier l'Acte additionnel à la Convention UPOV et que l'instrument de ratification serait vraisemblablement déposé au cours du premier semestre de 1976.

v) Prenant la parole en qualité de représentant de la France, le Président a signalé que, sur l'initiative de sélectionneurs français, son Gouvernement étudiait de nouvelles méthodes d'examen pour les variétés d'espèces mineures telles que les plantes ornementales.

vi) En réponse à une question du représentant de la République fédérale d'Allemagne, le représentant des Pays-Bas a donné des précisions sur les origines et la signification de la protection limitée résultant de l'enregistrement de variétés d'espèces allogames de grande culture, conformément à l'article 18.2) de la loi néerlandaise. Il a déclaré qu'il était prévu de remplacer progressivement cette protection limitée par une protection intégrale pour les espèces en question.

vii) Le représentant du Royaume-Uni a signalé que, pour la première fois en 10 ans, un recours avait été formé contre une décision du Controller; le Président lui a demandé de transmettre la décision du tribunal au Bureau de l'Union, afin qu'elle puisse être publiée dans le Bulletin de l'UPOV, et a fait observer que, de manière générale, toutes les décisions judiciaires devaient faire l'objet d'une telle publication.

7. Les représentants des Etats non membres ont rendu compte des progrès considérables réalisés en vue de l'instauration de la protection des obtentions végétales et certains d'entre eux ont aussi informé les participants des dispositions prises en vue de ratifier la Convention ou d'y adhérer. Tous ont souligné l'intérêt que leur pays attachait à l'instauration d'une coopération internationale effective en matière d'examen, en insistant sur le fait qu'ils comptaient sur l'aide d'autres administrations pour instaurer une protection des obtentions végétales de vaste portée. Des déclarations en ce sens ont été faites en particulier par les représentants de la Belgique, de la Suisse, de l'Afrique du Sud, de l'Autriche, de l'Irlande et de la Nouvelle Zélande. Chacun des alinéas suivants contient des renseignements propres à un pays.

i) Le représentant de la Belgique a déclaré que le Parlement belge avait adopté une loi sur la protection des obtentions végétales qui avait été promulguée par le Roi le 20 mai 1975. Il a également signalé que le projet de loi portant approbation de la Convention UPOV avait été approuvé par la Chambre des Représentants mais n'avait pas encore été soumis au Sénat. Cette dernière étape devrait être accomplie avant le 15 novembre 1975 et l'instrument de ratification pourrait être déposé au début de 1976. La rédaction des décrets d'application touchait à sa fin. Un Comité technique étudiait la liste des espèces qui pourraient bénéficier de la protection.

ii) En l'absence de représentants de l'Italie, le Président a signalé qu'une loi italienne concernant la protection des obtentions végétales et autorisant le Gouvernement italien à ratifier la Convention UPOV avait été approuvée en juillet 1974 et publiée en janvier 1975. Récemment, un décret sur la protection des obtentions végétales, qui devrait entrer en vigueur 180 jours après sa publication au journal officiel, avait aussi été adopté.

iii) Le représentant de la Suisse a déclaré que l'Assemblée fédérale suisse avait approuvé la Convention et l'Acte additionnel le 20 mars 1975 et qu'elle avait autorisé le Conseil fédéral à les ratifier. Il a ajouté que la loi sur la protection des obtentions végétales avait aussi été adoptée à la même date. Avant que cette loi puisse entrer en vigueur par décision du Conseil fédéral, les décrets d'application devaient encore être établis et quelques dispositions pratiques devaient être prises. Pour toutes ces raisons, la ratification nécessiterait probablement encore une année. En ce qui concerne les taxes, le représentant de la Suisse a déclaré que, comme dans le cas de la Suède, les frais devaient être intégralement couverts par les taxes.

iv) Le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré que son pays appliquait déjà un certain nombre de principes directeurs de l'UPOV. Il a précisé que son Département s'était, en principe, prononcé en faveur de l'adhésion de l'Afrique du Sud à la Convention UPOV. Des amendements à la loi sur la protection des obtentions végétales avaient été élaborés en vue d'aligner cette loi sur la Convention UPOV; ces amendements devaient être soumis à la prochaine session du Parlement au cours du premier trimestre de 1976. En conséquence, le représentant de l'Afrique du Sud a exprimé l'espoir que son pays serait en mesure de présenter une demande d'adhésion à l'UPOV au cours de 1976.

v) Le représentant de l'Autriche a déclaré qu'en matière de variétés végétales, deux lois différentes, datant des années postérieures à 1945, étaient en vigueur dans son pays. Alors que les sélectionneurs autrichiens avaient d'abord adopté une position d'attente en ce qui concerne la protection des obtentions végétales, on avait pu constater récemment un intérêt accru pour l'adhésion à l'UPOV. Le Gouvernement avait été prié de préparer une loi sur la protection des obtentions végétales qui permette une telle adhésion. L'adoption de cette loi exigerait plusieurs années.

vi) Le représentant de l'Espagne a déclaré qu'une loi sur la protection des obtentions végétales, conforme à la Convention, avait été adoptée le 12 mars 1975. L'Espagne poserait sa candidature pour une adhésion à l'UPOV lorsque les décrets d'application auraient été publiés (ce qui devait être fait dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi, c'est-à-dire avant mars 1976). On espérait que l'Espagne pourrait présenter une demande d'adhésion en avril 1976.

vii) Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a rappelé que deux lois réglementaient la protection des obtentions végétales dans son pays : d'une part, la loi sur les brevets, qui était applicable aux plantes reproduites par voie asexuée (mais sur laquelle il n'était pas habilité à parler) et, d'autre part, la loi sur la protection des obtentions végétales. Il a déclaré qu'après quatre ans et demi, 575 demandes concernant 55 espèces avaient été déposées auprès de l'Office pour la protection des obtentions végétales : 50% de ces demandes se rapportaient à des plantes de grande culture, 25% à des plantes maraichères et 25% à des fleurs. Deux cent vingt certificats de protection avaient été délivrés. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a ensuite décrit le système de recherche par ordinateur qui était fondé sur les descriptions des obtenteurs. Il a précisé que l'on espérait que d'ici peu, un délai de trois à six mois seulement serait nécessaire pour délivrer un certificat sur la base d'une demande déposée correctement. En ce qui concerne les taxes, il a indiqué qu'à l'avenir celles-ci devraient couvrir la totalité des frais, alors qu'actuellement, le taux de couverture n'atteignait que 25%.

viii) Le représentant de la Finlande a déclaré que l'adhésion à l'UPOV était à l'étude au sein d'un Comité. Ce Comité avait, entre autres, pris contact avec des obtenteurs étrangers en vue de bénéficier de leur expérience. Il était nécessaire d'adopter un système adapté aux conditions propres à la Finlande. On pensait que le Comité présenterait ses conclusions au cours de l'année prochaine.

ix) Le représentant de la Hongrie a souligné que son pays était très intéressé par les travaux de l'UPOV car il disposait d'une loi sur la protection des obtentions végétales conforme à la Convention UPOV. Il a attiré l'attention sur le fait que la Hongrie accordait la protection aux étrangers, y compris aux nationaux des Etats membres de l'UPOV, et acceptait les résultats d'examen de ces pays. Cette procédure s'était avérée avantageuse à la fois pour les obtenteurs et pour l'agriculture de la Hongrie. Il a ajouté que le Ministre de l'agriculture et le Président de l'Office national des inventions avaient autorisé la délégation de la Hongrie à informer le Conseil qu'ils étaient sur le point de soumettre au Gouvernement une proposition tendant à ce que la Hongrie adhère à la Convention UPOV.

x) Les représentants de l'Irlande ont signalé que de fortes pressions s'exerçaient, dans leur pays, en faveur de la protection des obtentions végétales et, partant, de l'adhésion à la Convention UPOV. Les facilités nécessaires à l'introduction d'un système de protection, telles que le personnel et les locaux, étaient disponibles, et un projet de loi était en préparation.

xi) La représentante d'Israël a déclaré que la loi sur la protection des obtentions végétales était entrée en vigueur en 1973. Elle a signalé que, jusqu'à présent, 97 demandes avaient été déposées. Elle a enfin ajouté qu'actuellement Israël n'était pas en mesure de demander l'adhésion à la Convention UPOV.

xii) Le représentant du Japon a indiqué que son pays travaillait à l'élaboration d'un nouveau système de protection. Il a exposé les raisons qui avaient conduit à mettre au point le nouveau système, en signalant les problèmes qui devaient être résolus et les incompatibilités existant entre le système envisagé et la Convention UPOV. Il a d'autre part proposé d'apporter à la Convention certains amendements portant sur trois points, à savoir l'examen, la liste des espèces et les dénominations. (A ce propos, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a fait observer que, dans son pays, l'expérience avait montré que les descriptions remises par les obtenteurs étaient souvent insuffisantes et que les descriptions officielles constituaient une meilleure base de protection; il a ajouté que le maintien de collections de référence était une charge beaucoup plus lourde pour l'obtenteur que pour l'Etat.)

xiii) Le représentant de la Norvège a déclaré qu'un projet de loi sur la protection des obtentions végétales et la certification des semences était en préparation mais n'avait pas encore été soumis au Parlement. En ce qui concerne l'examen, la Norvège devrait compter dans une large mesure sur les facilités techniques offertes par les autres Etats membres. En ce qui concerne les redevances de licences pour les variétés étrangères, des accords bilatéraux avaient déjà été conclus.

xiv) Le représentant de la Nouvelle-Zélande a souligné l'importance du rôle joué par la Réunion d'Etats membres et d'Etats non membres, qui avait eu lieu en octobre 1974. Il a déclaré que son pays commençait à acquérir une certaine expérience en matière de protection des obtentions végétales du fait que le plan de protection des roses était appliqué depuis le 1er mai 1975. Le plan de protection de l'orge était à l'étude et serait probablement mis en application dans un délai de 12 mois. En outre, les instructions avaient été données par le Ministre de l'agriculture pour la préparation de règlements sur la luzerne, le pois, la pomme de terre et le ray-grass. Enfin, le représentant de la Nouvelle-Zélande a remercié le Royaume-Uni et l'UPOV de leur concours pour la préparation de la loi et des règlements. Il a assuré le Conseil de l'intérêt que son pays continuait à attacher à l'adhésion à la Convention UPOV.

xv) Le représentant de la Pologne a rappelé que les autorités compétentes de son pays envisageaient l'adhésion de la Pologne à la Convention UPOV. A cet effet, un projet de loi avait été préparé dans le cadre du Code agricole. On espérait qu'après l'accord préalable du Gouvernement, le Code serait présenté à la Chambre des députés en 1976. Les règlements d'application devraient alors être élaborés avant que l'adhésion à la Convention UPOV puisse être demandée. Selon la loi actuelle, la protection des nouvelles variétés végétales était assurée dans le cadre d'accords bilatéraux avec les autorités compétentes des Etats intéressés ou par des contrats de commerce.

Compte rendu du Président sur les travaux des onzième et douzième sessions du Comité consultatif

8. Le Président a présenté un rapport exhaustif sur les travaux des onzième et douzième sessions du Comité consultatif. Il a rendu compte des décisions prises lors de la 11e session sur les sujets suivants : invitation de la Pologne et de la Tchécoslovaquie aux sessions du Conseil; compétence des Présidents des groupes de travail techniques pour l'invitation d'experts d'Etats non membres qui avaient été invités précédemment aux sessions du Conseil; invitation d'Etats non membres et d'organisations professionnelles à se faire représenter par des observateurs à la troisième session du Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention; travaux préparatoires effectués par le Comité consultatif pour la mission d'une délégation de l'UPOV aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada en septembre 1975; étude de la possibilité de protéger les micro-organismes dans le cadre de la Convention UPOV et problème de la désignation de variétés de référence dans les principes directeurs lorsque leur dénomination est une marque déposée.

9. En ce qui concerne la douzième session du Comité consultatif (la première séance ayant eu lieu le 6 octobre 1975), le Président a signalé qu'elle était consacrée aux discussions préliminaires du budget. Il a ajouté que le Comité consultatif avait réexaminé le problème de l'utilisation de marques déposées dans les principes directeurs.

Rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Union en 1974

10. Le Secrétaire général a présenté le document C/IX/2.

11. Il a déclaré qu'il considérait que les douze mois passés avaient été particulièrement actifs et prometteurs pour l'avenir de l'UPOV. Les membres du Conseil avaient agi d'une façon extrêmement rapide et énergique, sur la base de conclusions tirées de la réunion de l'année précédente, entre Etats membres, Etats non membres et organisations intéressées. En plus de la poursuite de leurs activités couvrant les principes directeurs - qui avaient une signification pratique importante - ils avaient entrepris, au sein de comités spécialisés, les travaux sur l'interprétation et la révision éventuelle de la Convention UPOV et sur la coopération en matière d'examen. Les travaux du premier comité devraient faciliter l'adhésion d'Etats qui ne sont pas encore membres; quant aux travaux du second comité, ils devraient réduire le coût de l'examen à la fois pour les gouvernements et pour les obtenteurs. Une telle réduction devrait en retour avoir également une influence favorable sur la position des Etats qui envisageaient d'adhérer à l'Union.

12. Le Secrétaire général a précisé qu'il suivait activement les travaux de ces deux comités et qu'il s'efforçait et continuerait à s'efforcer de contribuer intellectuellement à leurs recherches de solutions pratiques.

13. Il a ajouté qu'en conséquence, la tâche de Secrétaire général avait acquis une nouvelle dimension. En plus des responsabilités lui incombant en ce qui concerne les services administratifs fournis par l'OMPI à l'UPOV, il s'intéressait de plus en plus activement aux travaux du Conseil et des divers comités de l'UPOV et à leur tâche visant à élargir l'Union et à intensifier la coopération entre les Etats membres.

Rapport du Secrétaire général sur sa gestion, sur la situation financière de l'Union en 1974 et sur le rapport du Contrôle fédéral des finances

14. Les discussions ont eu lieu sur la base du document C/IX/3. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a demandé qu'à l'avenir une liste des missions, indiquant leurs buts et les noms des personnes les ayant effectuées, soit fournie par le Bureau de l'Union.

15. Le rapport sur la gestion du Secrétaire général et la situation financière de l'Union en 1974 ainsi que le rapport du Contrôle fédéral des finances ont été approuvés à l'unanimité tels qu'ils figuraient dans le document C/IX/3.

Rapport sur l'avancement des travaux du Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen

16. Les discussions ont eu lieu sur la base du document C/IX/5 qui a été présenté par le Président du Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen. Il a expliqué que la principale tâche de son comité consistait à étudier les accords qui devaient être conclus entre les offices nationaux, l'étendue de la coopération entre ces offices et les incidences financières, notamment l'harmonisation des taxes d'examen. Il a déclaré qu'une telle coopération devait être instaurée progressivement et que la première étape était la conclusion d'accords bilatéraux. Il a souligné l'importance du projet d'Accord type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés. Du fait de la priorité donnée à ce projet, le comité n'avait pas été en mesure d'étudier en détail un plan pour un système multinational qui avait été préparé par le Bureau de l'Union. Le projet d'Accord type de l'UPOV prévoit deux possibilités de coopération : selon la première, un office effectuerait l'examen à la demande d'un autre office, même si une demande de protection pour la même variété n'a pas été déposée auprès du premier office. Un grand nombre d'offres relatives à une telle coopération ont déjà été faites, mais sur une base provisoire. La deuxième possibilité consisterait à échanger des résultats d'essais pour toutes les autres espèces qui ne relèveraient pas de la première possibilité. Le but des accords bilatéraux est de faciliter l'adhésion de nouveaux Etats membres et de réduire le coût de la protection, du fait que l'examen est la partie la plus onéreuse de la procédure de protection. L'harmonisation des formulaires nationaux de demandes, des questionnaires techniques et des rapports d'essais est également à l'étude.

17. Le projet d'Accord type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés a ensuite été discuté article par article et plusieurs propositions d'amendements ont été faites. Le projet d'Accord tel qu'approuvé est joint en annexe II au présent document. En ce qui concerne l'article 15, il a été entendu que "avant la résiliation" signifiait avant la date à laquelle une telle résiliation devenait effective.

18. Le Conseil a convenu que les offices nationaux devaient refuser des copies de rapports d'essais fournies par les demandeurs eux-mêmes. De telles copies devaient être obtenues directement de l'office qui avait établi les rapports.

19. Le Conseil a approuvé la poursuite des travaux du Comité d'experts selon les modalités envisagées et l'invitation de l'Afrique du Sud et de l'Irlande, en tant qu'observateurs, aux sessions auxquelles d'autres Etats non membres étaient généralement invités à se faire représenter par des observateurs.

Rapport sur l'avancement des travaux du Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention

20. En l'absence de M. H. Skov, Président du Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention, le Secrétaire général adjoint a présenté le document C/IX/6, contenant un rapport succinct sur les travaux effectués par le Comité d'experts au cours de la période qui s'était écoulée depuis la dernière session du Conseil.

21. Le Conseil a pris note des travaux effectués par le Comité d'experts et a approuvé la poursuite envisagée des activités, selon les modalités décrites dans le document C/IX/6. Le Conseil a convenu d'inviter également l'Afrique du Sud et l'Irlande à se faire représenter par des observateurs à la troisième session du Comité qui devait se tenir en février 1976.

22. Il a d'autre part été convenu de ne pas inviter les organisations professionnelles à présenter par écrit leur point de vue sur les questions énumérées dans l'annexe au document C/IX/6 avant la session mentionnée ci-dessus. Les organisations professionnelles et les Etats non-membres invités à la session devraient cependant être priés de faire connaître au Bureau de l'Union les autres propositions qu'ils pourraient éventuellement avoir à fournir en vue de l'amendement de la Convention. Il faudrait cependant prendre soin d'éviter, à cette occasion et à d'autres occasions, de donner l'impression que l'on entendait réexaminer les principes fondamentaux de la Convention.

23. Le Conseil a également noté qu'une conférence de révision ne pourrait se tenir qu'en 1977 au plus tôt.

Avancement des travaux du Comité directeur technique

24. Le Président du Comité directeur technique, M. Bustarret, a rendu compte des travaux techniques entrepris depuis la dernière session du Conseil. Le Comité directeur technique s'était réuni deux fois, tandis que quatre groupes de travail techniques seulement s'étaient réunis une fois chacun, par suite des économies décidées par le Conseil au cours de sa huitième session. Dans le but de promouvoir les travaux, des avant-projets de principes directeurs avaient, dans certains cas, été élaborés par correspondance, tandis que dans d'autres, des réunions informelles entre membres des groupes de travail techniques avaient eu lieu à cet effet. Pour l'année prochaine, M. Bustarret a recommandé de tenir au moins une session par groupe de travail technique.

25. Le Comité directeur technique a étudié le problème de la possibilité de protéger les variétés hybrides, et a examiné en particulier les projets finals des principes directeurs élaborés par les groupes de travail techniques. Au cours de l'année passée, l'adoption finale de principes directeurs avait été retardée par suite de l'adoption d'un nouveau système selon lequel les organisations internationales professionnelles étaient consultées.

26. Le Comité directeur technique a également étudié la question de savoir jusqu'à quel point la stabilité devait être vérifiée au cours de l'examen. Bien qu'il ait convenu que, comme il est précisé à l'article 6 de la Convention UPOV, la stabilité était l'une des conditions de base pour la protection d'une nouvelle variété, le Comité directeur technique a reconnu que l'existence de cette condition ne pouvait pas toujours être pleinement vérifiée dans le cadre d'un examen d'une durée normale de deux ans.

27. Le mandat de M. Bustarret arrivant à expiration, le Président a remercié ce dernier, au nom de tous les membres du Conseil, pour le travail accompli. Il a rappelé au Conseil qu'il avait été convenu, au cours de la huitième session ordinaire, que le Dr Böringer succéderait à M. Bustarret et assurerait la présidence pour les trois années à venir.

Rapport du Président sur la mission de l'UPOV aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada

28. Le Président a présenté un rapport succinct sur la mission de l'UPOV aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada. La mission aux Etats-Unis d'Amérique avait pour but d'étudier en détail la protection du droit de l'obtenteur dans ce pays, et en particulier les différents systèmes d'examen, à savoir l'examen des plantes multipliées par voie asexuée, effectué par l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis et l'examen des plantes reproduites par voie sexuée, effectué par l'Office de la protection des variétés végétales des Etats-Unis. La visite au Canada avait été organisée en vue de discuter, avec le Département canadien de l'agriculture et avec les organisations professionnelles canadiennes, de la protection découlant de la Convention UPOV, dans la perspective de la création d'un système de protection des droits de l'obtenteur au Canada. En plus des visites aux autorités gouvernementales, la délégation de l'UPOV avait également été invitée par différentes entreprises d'amélioration des plantes aux Etats-Unis d'Amérique pour qu'elle puisse s'informer sur le travail des sélectionneurs et sur leurs activités concernant la préparation du dépôt de leurs demandes de protection. Le Président a exprimé ses remerciements pour l'excellente organisation de la mission par le Bureau de l'Union, les Gouvernements et les associations privées des deux Etats, et pour l'hospitalité offerte à la délégation de l'UPOV.

Echange de vues sur le Bulletin de l'UPOV

29. Le Président a informé le Conseil qu'en application de la décision prise par ce dernier au cours de sa huitième session ordinaire, le Bureau de l'Union avait commencé à publier le Bulletin de l'UPOV. Le Conseil a félicité le Bureau de l'Union pour sa nouvelle activité et a approuvé les modalités de diffusion du Bulletin décrites en détail par le Secrétaire général adjoint. Il a exprimé sa gratitude aux quatre organisations professionnelles (AIPH, ASSINSEL, CIOPORA et FIS) qui avaient généreusement prêté leur concours pour assurer cette diffusion. Il a demandé au Bureau de l'Union de donner à ce Bulletin la plus large diffusion possible. Il a été convenu que les gouvernements feraient connaître au Bureau de l'Union le nombre d'exemplaires nécessaires et offriraient leur aide pour la transmission du Bulletin aux organes et aux personnes intéressés, soit en se chargeant eux-mêmes de cette transmission, soit en fournissant au Bureau de l'Union des listes d'adresses.

30. Le Conseil a convenu que le Bulletin devrait contenir essentiellement des articles d'information; occasionnellement, il pourrait également comporter des articles sur des questions juridiques ou techniques intéressant les Etats membres et les sélectionneurs. Le Président a vivement incité les participants à la session du Conseil à communiquer au Bureau de l'Union des documents à publier dans le Bulletin, et en particulier des décisions judiciaires.

Programme et budget pour 1976

31. Le Président a présenté le projet de programme et de budget pour 1976 (document C/IX/4) avec les modifications recommandées par le Comité consultatif.

32. Ces modifications et leurs causes sont les suivantes :

i) Le Comité consultatif était extrêmement soucieux de réduire les dépenses, et, en conséquence, les contributions des Etats membres du fait de la situation financière difficile dans laquelle se trouvent actuellement, et se trouveront probablement encore en 1976, les gouvernements de ces Etats.

ii) Le montant prévu pour les conférences a été ramené de 61.000 francs à 43.000 francs (le montant correspondant dans le budget de 1975 est de 44.000 francs). Dans le détail, les réductions de dépenses ont été opérées comme suit : le Conseil siégera pendant deux ou trois jours, au lieu de trois ou quatre jours, comme il était proposé (économie : 3.000 francs); le Comité consultatif se réunira deux fois pendant deux jours, au lieu de cinq jours au total (économie : 3.000 francs); l'interprétation ne sera pas assurée au cours des réunions du Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen (économie : 12.000 francs).

iii) Le montant prévu pour les missions a été ramené de 31.000 francs à 27.000 francs (c'est-à-dire au même montant que celui qui était prévu au budget de 1975). La réduction est de 2.000 francs pour les missions liées aux groupes de travail techniques, puisqu'il a été décidé, également en vue de réduire les frais de voyage et de subsistance des délégués, que ces groupes de travail ne se réuniraient qu'une fois en 1976, mais que, si cela était absolument nécessaire, un ou deux groupes de travail parmi les cinq pourraient se réunir deux fois. La réduction est également de 2.000 francs en relation avec la rubrique du programme intitulée Contacts avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

iv) Le montant prévu pour les dépenses communes a été réduit de 8.000 francs. Cette réduction a été proposée par le Secrétaire général en raison de la diminution des activités résultant des économies mentionnées ci-dessus.

v) Le montant de 453.000 francs prévu pour les dépenses de personnel a été réduit de 20.000 francs mais, compte tenu de la modification possible du traitement du Secrétaire général, il a été convenu d'ajouter 8.000 francs au montant inscrit au budget pour les imprévus. Le Conseil a noté que le budget pour 1976 prévoyait les crédits nécessaires pour verser au Secrétaire général adjoint un traitement correspondant au grade D.2 et a décidé que la question de l'octroi de ce grade serait examinée au cours des sessions de mars 1976 du Comité consultatif et du Conseil.

vi) Du fait que les compressions mentionnées au point ii) à iv) aboutissent à calculer les crédits au plus juste, et pour les raisons indiquées au point précédent, le montant inscrit sous la rubrique imprévus a été majoré de (2.000 + 8.000 =) 10.000 francs.

33. A la suite des modifications mentionnées dans les paragraphes précédents, le montant total des dépenses inscrites au budget pour 1976 s'élève à 832.000 francs. Cette somme sera couverte à raison de 774.000 francs par les contributions, de 16.000 francs par les recettes diverses et de 42.000 francs par le Fonds de réserve. En conséquence, le montant de chaque unité de contribution a été fixé à 38.700 francs et la répartition des contributions entre les six Etats membres sera la suivante :

<u>Etats</u>	<u>Nombre d'unités</u>	<u>francs suisses</u>
Allemagne (Rép. féd. d')	5	193.500
Danemark	1,5	58.050
France	5	193.500
Pays-Bas	2	77.400
Royaume-Uni	5	193.500
Suède	1,5	58.050

34. Sous réserve des modifications indiquées ci-dessus, le Conseil a adopté le programme et le budget pour 1976 tels qu'ils figuraient dans le document C/IX/4.

Harmonisation des listes d'espèces bénéficiant de la protection

35. Le Conseil a pris note de la liste des genres et des espèces bénéficiant de la protection dans un ou plusieurs Etats membres, telle qu'elle figurait dans les documents C/IX/8 et C/IX/8 Add. Il a décidé d'informer le Bureau de l'Union, si possible avant la prochaine session du Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen, de toute modification qu'il jugerait nécessaire d'apporter aux noms communs. En ce qui concerne les différences constatées dans les noms latins, le Conseil a été invité à se reporter à une précédente recommandation selon laquelle tout nom latin retenu par l'Association internationale d'essais de semences (ISTA) devait être utilisé dans les législations nationales. En sa qualité de Président de l'ISTA, M. Rollin a promis d'informer le Bureau de l'Union des cas où les noms indiqués dans la liste n'étaient pas conformes aux noms admis par l'ISTA. Il a signalé que le Dr Marschall (Zürich) était actuellement Président du Comité de nomenclature de l'ISTA et pouvait être consulté en cas de doute. Le Conseil a reconnu qu'il n'était pas possible de résoudre complètement le problème des noms latins car dans de nombreux cas il était difficile de déterminer si deux noms latins étaient synonymes ou s'ils désignaient des plantes différentes.

Admission d'observateurs aux sessions du Conseil et aux réunions d'autres organes de l'UPOV

36. Sur recommandation du Comité consultatif, le Conseil a convenu de demander au Bureau de l'Union d'inviter à l'avenir l'Algérie et l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI) à déléguer des observateurs aux sessions du Conseil.

Calendrier des réunions de 1976

37. Le Conseil a accepté le calendrier des réunions tel qu'il figurait dans le document C/IX/9 Rev., en décidant toutefois de ne pas convoquer en 1976 le Groupe de travail sur l'harmonisation des taxes, étant donné que les questions qui devaient être discutées par ce groupe de travail seraient traitées par le Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen.

Election d'un nouveau Vice-président du Conseil

38. Le Vice-président du Conseil sortant, le Professeur Esbo, a proposé au Conseil d'élire M. Skov comme nouveau Vice-président. Le Conseil a ensuite élu M. Skov, étant entendu qu'il serait désigné comme représentant du Danemark au Conseil.

Election de nouveaux présidents des groupes de travail techniques

39. Le nouveau président du Comité directeur technique, le Dr Böringer, a informé le Conseil que le Comité directeur technique proposait d'élire les présidents suivants pour les groupes de travail techniques :

<u>Groupes de travail techniques</u>	<u>Présidents</u>
Plantes agricoles	M. Kelly (Royaume-Uni)
Plantes ornementales	M. Schneider (Pays-Bas)
Plantes potagères	M. Webster (Royaume-Uni)
Plantes fruitières	M. Brossier (France)
Arbres forestiers	M. Bischoff (République fédérale d'Allemagne)

40. Le Conseil a approuvé à l'unanimité la proposition du Comité directeur technique et a élu les présidents des différents groupes de travail techniques comme il est indiqué au paragraphe précédent.

41. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par le Conseil au cours de sa séance du 9 octobre 1975.

[L'annexe I suit]

LIST OF PARTICIPANTS/LISTE DES PARTICIPANTS/TEILNEHMERLISTE

I. MEMBER STATES/ETATS MEMBRES/VERBANDSSTAATENDENMARK/DANEMARK/DÄNEMARK

Mr. E.H. JENSEN, Ekspeditionsekretær, Statens Planteavlkontor, Kongevejen, 2800 Lyngby

Mr. F. RASMUSSEN, Director, Plantenyhedsnaevnet, Tystofte, 4230 Skaelskør

FRANCE/FRANKREICH

M. B. LACLAVIERE, Administrateur civil, Ministère de l'Agriculture, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris

M. J.-G. BUSTARRET, Directeur général honoraire de l'INRA, 35c, rue Henri Simon, 78000 Versailles

M. R. SAUGER, Ingénieur général du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, 30, rue Las Cases, 75007 Paris

GERMANY (FED. REP. OF)/ALLEMAGNE (REP. FED. D')/DEUTSCHLAND (BUNDESREPUBLIK)

Prof. Dr. L. PIELEN, Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten, Postfach, 53 Bonn

Dr. D. BÖRINGER, Bundessortenamt, Rathausplatz 1, 3 Hannover 72

Mr. W. BURR, Regierungsdirektor, Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten, Postfach, 53 Bonn

NETHERLANDS/PAYS-BAS/NIEDERLANDE

Mr. W. VAN SOEST, Directeur Akkerbouw en Tuinbouw, Ministry of Agriculture, Bezuidenhoutseweg 73, The Hague

Mr. J.I.C. BUTLER, Chairman, Board for Plant Breeders Rights, Postbox 104, 6140 Wageningen

Mr. W.R.J. VAN DEN HENDE, Jurist, Ministerie van Landbouw en Visserij, Bezuidenhoutseweg 73, Den Haag

SWEDEN/SUEDE/SCHWEDEN

Prof. H. ESBO, National Plant Variety Board, 17173 Solna

Mr. S. MEJEGARD, Judge of the Court of Appeal, Svea Hovrätt, Fack, 10310 Stockholm

Mr. O. SVENSSON, Head of Office, National Plant Variety Board, 17173 Solna

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI/VEREINIGTES KÖNIGREICH

- Mr. H.A.S. DOUGHTY, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF
- Miss E.V. THORNTON, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF
- Mr. A.F. KELLY, Deputy Director, National Institute for Agricultural Botany, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

II. SIGNATORY STATES/ETATS SIGNATAIRES/UNTERZEICHNERSTAATENBELGIUM/BELGIQUE/BELGIEN

- M. R. DERVEAUX, Inspecteur général au Ministère de l'Agriculture, Rue Joseph II, 30, 1040 Bruxelles

SWITZERLAND/SUISSE/SCHWEIZ

- M. M. ROCHAIX, Directeur, Station fédérale de Recherches agronomiques, Changins s/ Nyon, 1295 Nyon
- M. R. GFELLER, Wissenschaftlicher Adjunkt, Abteilung für Landwirtschaft, Eidg. Volkswirtschaftsdepartement, 3003 Bern

III. OTHER INTERESTED STATES/AUTRES ETATS INTERESSES/ANDERE INTERESSIERTE STAATENAUSTRIA/AUTRICHE/ÖSTERREICH

- Dr. R. MEINX, Direktor, Bundesanstalt für Pflanzenbau und Samenprüfung, Alliiertenstrasse 1, 1020 Wien

FINLAND/FINLANDE/FINNLAND

- Mr. K. MULTAMAKI, Dr. of Agriculture, Plant Breeding Institute, 31600 Jokioinen

HUNGARY/HONGRIE/UNGARN

- Dr. Z. SZILVÁSSY, Vice President, National Office of Inventions, Hungarian Patent Office, Budapest
- M. J. HÉGER, Directeur de département de Ministre de l'Agriculture, Budapest
- M. J. BERKÓ, Chef de département de Ministre de l'Agriculture, Budapest
- M. G. PÁLOS, Conseiller juridique, Office National des Inventions, Budapest

IRELAND/IRLANDE/IRLAND

- Mr. C. DEVLIN, Agricultural Inspector, Agriculture House, Kildare Street, Dublin 2
- Mr. D.M. HICKEY, Assistant Principal, Department of Agriculture and Fisheries, Agriculture House, Kildare Street, Dublin 2

ISRAEL

- Dr. H. GELMOND, Head, Division of Seed, Board of Breeders' Rights, Agricultural Research Organization, Volcani Center, P.O.B. 6, Bet Dagan

JAPAN/JAPON

- Mr. H. MOMOZAKI, Counsellor, Ministry of Agriculture and Forestry,
1-2-Ikasumigaseki, Chiyodaku, Tokyo
- Mr. T. MANABE, First Secretary, Permanent Delegation of Japan to the International Organizations in Geneva, 10, Avenue de Budé, Geneva

NEW ZEALAND/NOUVELLE-ZELANDE/NEUSEELAND

- Mr. C. PALMER, Scientific Attaché, New Zealand High Commission, Haymarket,
London SW1Y 4TQ

NORWAY/NOVEGE/NORWEGEN

- Mr. J. RASTEN, State Seed Inspector, Statskonsulentkontoret, Moerveien 12,
1430 Aas

POLAND/POLOGNE/POLEN

- Mr. J. VIRION, Ingénieur Agronome, Ministère de l'Agriculture, 30, rue Wspolna,
Varsovie
- Mr. W. KUZMICZ, Rechtsanwalt, A. Hu "Rolimpex", Al. Jerozolimokie 44,
00-024 Warszawa

SOUTH AFRICA/AFRIQUE DU SUD/SÜDAFRIKA

- Mr. J.A. THOMAS, Conseiller Agricole, Ambassade d'Afrique du Sud, 59, Quai
d'Orsay, 75007 Paris

SPAIN/ESPAGNE/SPANIEN

- Mr. R. LOPEZ DE HARO, Subdirector Técnico Registro Variedades Comerciales y
Protegidas, Instituto Nacional de Semillas y Plantas de Vivero,
Camino Nuevo No. 2 (Ciudad Universitaria), Madrid

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE/VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA

- Mr. S.F. ROLLIN, Commissioner, Plant Variety Protection Office, Grain Division,
A.M.S., USDA, 6525 Belcrest Road, Hyattsville, MD. 20782

IV. OFFICERS/BUREAU/VORSITZ

- M. B. LACLAVIERE, President
Prof. H. ESBO, Vice-President

V. OFFICE OF UPOV/BUREAU DE L'UPOV/BÜRO DER UPOV

- Dr. A. BOGSCH, Secretary-General
Dr. H. MAST, Vice Secretary-General
Dr. M.-H. THIELE-WITTIG, Administrative and Technical Officer
Mr. A. HEITZ, Administrative and Technical Officer

ANNEXE II

PROJET D'ACCORD TYPE POUR LA COOPERATION
INTERNATIONALE EN MATIERE D'EXAMEN
DES VARIETES

Article 1

L'Autorité A convient d'effectuer, à la demande de l'Autorité B et pour les espèces figurant sur la liste jointe en annexe au présent Accord, la partie technique de l'examen des variétés nouvelles relative aux demandes de droits d'obten-teurs déposées auprès de l'Autorité B.

Article 2

D'un commun accord entre l'Autorité A et l'Autorité B, des espèces supplé-mentaires peuvent être ajoutées à celles figurant à l'annexe.

Article 3

Dans les cas où des Principes directeurs pour la conduite de l'examen ont été adoptés, les examens sont conduits conformément à de tels Principes directeurs. Dans les cas où de tels Principes directeurs n'ont pas été adoptés, les deux auto-rités s'entendent sur les méthodes à appliquer pour la conduite des examens et sur toute modification à y apporter.

Article 4

1) Pour chaque variété, l'Autorité A soumet à l'Autorité B des rapports après chaque période d'examen et un rapport final d'examen.

2) En soumettant son rapport final, l'Autorité A émet un avis sur le carac-tère distinctif, l'homogénéité et la stabilité de la variété. Si la variété est jugée distincte, homogène et stable, la description de la variété doit être jointe au rapport.

3) Les rapports et les descriptions doivent être rédigés dans l'une des trois langues officielles de l'UPOV (anglais, français et allemand), étant entendu que le choix de la langue est à la discrétion de l'Autorité A.

Article 5

L'Autorité A peut consulter des experts techniques ou des groupes d'experts.

Article 6

L'Autorité A n'autorise l'accès aux examens et à tous les détails concernant les examens qu'au demandeur, à son mandataire accrédité et aux personnes dûment autorisées par l'Autorité B. Au cas où un examen a été ou est aussi effectué, en vertu d'un accord similaire, pour le compte d'une autorité autre que l'Autorité B, l'accès est également autorisé conformément aux règles applicables par cette autre autorité.

Article 7

L'Autorité A s'engage à maintenir une collection de variétés de référence pour les espèces figurant en annexe ou à se procurer du matériel de ces variétés dans le but d'effectuer des comparaisons.

Article 8

L'Autorité A prend toutes les mesures raisonnables pour sauvegarder le matériel de reproduction ou de multiplication fourni par l'Autorité B ou remis conformément aux instructions de l'Autorité B et le matériel issu du matériel précité. A moins que l'Autorité B ne l'y autorise expressément, l'Autorité A n'est pas habilitée à fournir à des tiers du matériel de reproduction ou de multiplication ou du matériel qui en est issu.

Article 9

L'Autorité B doit payer à l'Autorité A le montant de la taxe exigible dans l'Etat de l'Autorité A pour l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité d'une variété. Le paiement est exigible après la réception des rapports d'examen et doit être effectué par l'Autorité B dans un délai de [durée à définir d'entente entre les deux autorités] suivant la réception du décompte adressé par l'Autorité A.

Article 10

L'Autorité A convient de mettre à la disposition de l'Autorité B, aux frais de cette dernière, les services d'un ou de plusieurs experts, si l'Autorité B le demande en plus des arrangements usuels pour les examens et les rapports.

Article 11

Les détails relatifs à l'application du présent Accord, notamment toutes dispositions ayant trait aux formulaires de demandes, aux questionnaires techniques, aux conditions prescrites en ce qui concerne les semences et à la présentation des rapports et des descriptions, sont fixés d'entente entre les deux autorités.

Article 12

Les dispositions du présent Accord s'appliquent aussi, mutatis mutandis, au cas où l'Autorité A soumet à l'Autorité B, à la demande de cette dernière, des rapports et une description relatifs à toute variété d'une espèce figurant ou non à l'annexe et pour laquelle des rapports et une description sont disponibles ou en préparation.

Article 13

Les dispositions du présent Accord s'appliquent aussi à d'autres fins que la protection des obtentions végétales, dans la mesure où les examens entrepris sont comparables à ceux effectués dans le but de protéger les droits des obtenteurs.

Article 14

Le présent Accord entrera en vigueur le ... [et sera considéré comme un modèle à suivre pour tous les cas traités ou en voie de l'être avant cette date].

Article 15

Chacune des deux autorités peut proposer la modification ou la résiliation du présent Accord. Il est toutefois entendu a) qu'aucune des deux autorités ne demandera la résiliation de cet Accord dans sa totalité ou pour une espèce figurant en annexe, sans donner un préavis de deux ans à l'autre autorité et que la première autorité consultera l'autre autorité avant de donner le préavis et b) que si les dispositions de l'Accord sont résiliées pour une espèce figurant à l'annexe, l'Autorité A terminera les examens entrepris à l'égard d'une variété de cette espèce avant la résiliation et remettra les rapports correspondants.